

CHOUCHOUS? PAS TOUJOURS!



Les collectionneurs sont les chouchous des parlementaires, ils ont été défendus avec conviction à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Mais la bataille a été rude pour faire valoir leur point de vue. Ils voulaient que la détermination des armes de collection en catégorie D soit dans la loi et non pas simplement dans le décret. Accepté au Sénat, refusé à l'Assemblée Nationale, c'est en dernière limite qu'une Commission a décidé de cette inscription dans la loi. Donc, sur ce point, les collectionneurs sont satisfaits et c'est important.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

La prouesse des collectionneurs est de s'être introduits dans les débats à tel point que certains parlementaires s'en sont émus dans le bon sens et dans le mauvais. Si bien qu'à l'Assemblée Nationale, le mot « collectionneur » a été prononcé 166 fois et celui de reconstituteur 9 fois. Et 69 députés ont cosigné 49 amendements destinés à transformer la loi selon les aspirations des collectionneurs.

La catégorie D dans la loi

Dans le code de la Sécurité Intérieure, la catégorie D est listée comme libre, les armes et matériels militaires de collection sont définis et à un autre article ces objets de collection sont classés en catégorie D. Ainsi, en trois articles différents on savait qui était quoi.

Le projet supprimait le classement par la loi des armes et matériels de collection pour le définir par décret. Les collectionneurs déjà éprouvés par des tracasseries y ont vu un danger. Et il y a eu une mobilisation sans précédent : les collectionneurs inquiets ont fait le siège des parlementaires, les journaux numériques ou papier s'en sont fait l'écho et les réseaux sociaux ont explosés. Vos représentants se sont réunis au Ministère de l'Intérieur. Et il y a eu de nombreuses initiatives spontanées, toute cette mobilisation a porté ses fruits puisque le

compromis rédactionnel qui a été trouvé nous convient.

Pas de catégorie A

La Directive avait prévu la possibilité pour les Etats d'accorder « aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu de la catégorie A si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ». Bien entendu, la délivrance de telles autorisations est assortie de conditions de mesures de sécurité, de stockage, etc. Mais aussi de « la nature de la collection et sa finalité ». La Directive énumère même dans le détail les mesures à prendre.

Mais la France n'a pas cru bon d'opter pour cette possibilité. La Ministre a même déclaré « c'est un choix assumé ». Lors des débats parlementaires, il a été invoqué que la Directive avait été faite pour restreindre les armes et pas le contraire. Alors la France n'allait pas donner des droits supplémentaires à des gens qui ne les avaient pas avant. On a même parlé d'armes très dangereuses, alors que notre demande ne portait que sur des modèles antérieurs à 1946.

Donc, non c'est non, dommage pour le patrimoine!

Le transport légitime

Comme depuis des mois nous sentons la grogne monter chez les collectionneurs qui sont tracassés lors de leurs déplacements (voir page ci-contre), l'occasion d'une nouvelle loi était trop belle pour la manquer.

Nous avons donc suscité des amendements pour faire inscrire dans la loi que les armes anciennes ou neutralisées ainsi que le matériel de collection étaient d'un transport libre. Et que, lors des reconstitutions historiques, le port était libre. Ce dernier élément existe dans le décret mais pas dans la loi.

Des parlementaires se sont offusqués qu'il soit exposé dans

les amendement que « Les déplacements sont devenus impossibles et sources d'angoisse, en raison de l'excès de zèle de fonctionnaires qui procèdent systématiquement à des arrestations musclées suivies de perquisitions traumatisantes et injustifiées. Inscrire de tels propos s'agissant des forces de l'ordre qui, dans le contexte que nous connaissons, effectuent leur travail, est inadmissible! » Ils n'ont pas compris la réalité du terrain.



Le sénateur Philippe Bonnecarrère a su trouver une modification qui satisfasse à la fois les collectionneurs et le gouvernement.

SOUFFRANCES ET INQUIÉTUDES DE LA RECONSTITUTION

Dès le début des travaux parlementaires, nous avons demandé à être auditionnés à la Commission des Lois du Sénat. Et pendant deux mois nous avons communiqué avec députés et sénateurs pour faire reconnaître les dysfonctionnements répressifs dont sont victimes les reconstituteurs dans leurs déplacements avec « armes et bagages ».

Détentions et déplacements à hauts risques

• Avec l'état d'urgence, de nombreux collectionneurs ont été perquisitionnés. Et sous prétexte de détention de munitions vides (inertes) de plus de 20 mm, ils ont vu saisir leur collection. Alors que des milliers de communes de France exposent ces mêmes munitions aux quatre coins de leurs monuments aux morts.

• Les groupes de reconstitution n'osent plus se déplacer avec leurs armes malgré les garanties du Code de la Sécurité Intérieure qui reconnaît que « *la reconstitution historique constitue le motif légitime de port et transport des armes et matériels militaires* ».

• Récemment, un groupe qui transportait des MAS 36 reconstitués (pour l'apparence) à partir de ferrailles issue de la destruction s'est fait arrêter par les douanes. On leur a reproché un transport d'armes de catégorie C non neutralisées. Alors qu'il ne s'agit même



Cette photo a fait le tour du monde. Elle montre l'ineptie de la situation : d'un côté les reconstituteurs sont sollicités pour « colorer » les cérémonies patriotiques, et de l'autre « empêchés » par des interdictions incompréhensibles. Comme les « Poilus de la Marne » interdits de porter des armes neutralisées ou factices lors des cérémonies à Fresnes en Woëvre et aux Éperges.



Souvent les événements impliquant les reconstituteurs sont organisés par des collectivités locales. Pour celui du 70^e anniversaire de la libération d'Aix-en-Provence, la communauté de pays a subventionné de 70.000 €. (Photo François Colin)

plus d'armes, mais de maquettes qui y ressemblent.

• Un autre groupe a perdu plusieurs heures avec les gendarmes et douaniers parce qu'il transportait la réplique d'un char Saint Chamond (1917). Ce n'était même pas un véhicule réel et tout l'armement était factice, une sorte de grosse maquette ou de décor de cinéma. Le même jour un char du musée des Blindés de Saumur se fait contrôler.

• Le responsable d'un groupe a été convoqué 6 mois après une manifestation parce qu'il avait acheté et stocké de la poudre noire pour faire tirer un canon du XVIII^e siècle. Après une journée de garde à vue dans une section anti-terroriste, il est ressorti blanchi mais amer. Et il est même possible que son interpellation laisse une trace sur le TAJ. L'administration en tirera un jour prétexte pour lui refuser une autorisation de détention d'arme!

• La plupart du temps, ces interpellations suivies de perquisitions systématiques emploient les grands moyens avec personnel, gilets pare-balles, sirène, gyrophare. De telle

sorte que toute la ville est au courant ainsi que l'employeur. Cela pose par la suite de graves problèmes aux personnes mises en cause.

Une activité citoyenne

Pourtant, ces groupes sont largement sollicités par les collectivités locales ou les autorités militaires pour participer à des commémorations citoyennes de devoir de mémoire. Leurs membres sont des passionnés d'histoire et sont porteurs de la mémoire et de la tradition culturelle française.

Il y a un tel « *ras-le-bol* » de cette situation que spontanément certains groupes de reconstitution s'orientent vers un boycott des commémorations du centenaire de la fin de la 1^{re} GM. Dans la réalité, il n'y a même pas besoin de boycott, ces groupes simplement empêchés de pratiquer leur activité historique ne pourront plus répondre aux demandes des collectivités. Certains envisagent même la vente de leur matériel à l'étranger, ce qui se traduira par une perte irréparable pour notre patrimoine national.

LA DIRECTIVE DE LA RECONSTITUTION

Les « *acteurs de reconstitutions* » pourront inscrire leur arme de catégorie C sur la carte européenne d'arme à feu. Ainsi, ils pourront se rendre dans les différents états européens à condition de justifier du but du voyage, « *en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités (...) de reconstitution historique dans l'État membre de destination.* »; (*)

Pour un voyage avec des armes neutralisées classées en catégorie C, leur inscription sur la carte européenne suffira à éviter tout problème. Ce que nous ne savons pas encore c'est le sort des armes neutralisées (ancienne ou nouvelle méthode) et encore classées en catégorie D2.

(*) Directive (UE) 2017/853, art 10 ter §13.

ET LES ANCIENNES NEUTRALISATIONS?

L'obligation de se conformer aux nouvelles exigences du règlement européen¹ en matière de neutralisation des armes ne concerne que les armes cédées, transférées ou héritées après le 6 avril 2016. Ainsi, le collectionneur qui garde sa collection d'armes neutralisées en l'état n'a aucune formalité à effectuer tant qu'il conserve sa collection.

Mais il faut bien comprendre qu'un jour ou l'autre ce collectionneur va transmettre sa collection et qu'il sera alors contraint (à moins que ce ne soit ses héritiers) de mettre ses armes en conformité avec les nouvelles normes en faisant neutraliser de nouveau ses armes.

Outre le coût astronomique d'une telle opération pour les collections importantes, la valeur de ses armes aura chuté de façon importante en raison des neutralisations successives. Et d'une certaine façon, lui ou ses héritiers se retrouveront spoliés d'une bonne partie de la valeur d'un patrimoine.



normes techniques. Cela alors que les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et la République tchèque l'ont fait. Et qu'il semble que les normes des Pays-Bas soient possiblement reconnues. Cette situation est d'autant plus incompréhensible pour les collectionneurs français que, dans l'Europe entière, la qualité des neutralisations réalisées par le

effet, s'ils souhaitent mettre leurs armes neutralisées sur le marché, ils devront les faire neutraliser de nouveau tandis que leurs homologues néerlandais, anglais, allemands ou tchèques échapperont cette contrainte onéreuse.

Cette distorsion dans le régime européen des armes neutralisées crée un réel préjudice au détriment des collectionneurs français.

C'est pourquoi l'UFA et la FPVA ont écrit à la Ministre Jacqueline Gourault³ pour lui demander d'intervenir auprès de la Commission pour obtenir un délai supplémentaire, afin de permettre que notre pays fasse cette notification.

Dans la logique, cela devrait être possible puisqu'il ressort des récents travaux parlementaires que c'est bien la France

qui a demandé à Bruxelles de renforcer la Directive sur les armes. Donc, sur ce sujet, Bruxelles devrait continuer d'être à l'écoute des demandes françaises.

³) Visible sur le site www.armes-ufa.com.

Normes équivalentes

Or, il existe dans la Directive une disposition² qui permet aux États de faire reconnaître «*que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation*» du règlement européen. Avec cette reconnaissance, les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 seraient «*considérées comme étant des armes à feu neutralisées*» au sens des textes européens.

La demande de reconnaissance était à formuler par les États au plus tard le 13 août 2017.

Or, la France n'a pas notifié à la Commission la qualité de ses

LA NEUTRALISATION EUROPÉENNE À REVOIR

Aujourd'hui, nous sommes dans une situation absurde. Le règlement européen de 2015 a mis en place une neutralisation dommageable pour les armes en leur retirant beaucoup de leur intérêt de collection. Alors qu'ils en avaient été en partie les instigateurs, les Allemands ont été les premiers à critiquer l'absence de possibilité de démontage des armes, qui supprime toute possibilité de vérification d'une bonne neutralisation.

Sensible à cet argument, «*le Parlement a exercé des pressions sur la Commission afin qu'elle révise ses normes de neutralisation pour résoudre les problèmes de mise en œuvre technique qui se pose*». Un groupe d'experts internationaux s'est penché sur une modification de ces normes. Et il semble que l'Allemagne pousse pour des normes encore plus sévères pour que l'arme neutralisée n'ait plus aucun fonctionnement mécanique : tout serait bloqué. C'est un comble du fait qu'ils étaient les premiers à se plaindre de l'absence de possibilité de démontage!

Le monstre européen

Ainsi, on se trouve dans une situation complètement absurde :

- de l'avis de tous, la neutralisation de 2015 est trop sévère et non rationnelle sur le plan technique,
- le Parlement s'en émeut et fait promettre à la Commission de revoir sa copie pour «*alléger*» les normes,
- les experts européens de la Commission suggèrent au contraire d'alourdir ces normes,
- la Directive prévoit de reconnaître les anciennes normes si elles présentent un niveau de sécurité équivalent au règlement rectifié. Ce qui semble irréaliste vu la tournure des événements.

Avec ces actions contradictoires qui partent dans tous les sens, on constate que la Commission a créé un monstre. Aujourd'hui, plus personne ne maîtrise la situation : Commission, Parlement et États membres. Dans son rôle de créature de Frankenstein, Boris Karloff doit se retourner dans sa tombe!



¹) N°2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015.

²) N°2017/853 art 10ter §4.

